

LOI N° 8-2004

DU 13 Février 2004

**portant création d'un établissement public  
administratif dénommé fonds routier***L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:*

**Article premier:** Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds routier, dont le siège est à Brazzaville.

**Article 2 :** Le fonds routier est placé sous la tutelle du ministère chargé des travaux publics.

**Article 3 :** Le fonds routier a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs:

- à l'entretien courant et périodique du réseau routier prioritaire classé ; urbain, interurbain et rural tant revêtu que non revêtu ;
- à la réhabilitation de ce réseau ;
- à la prévention et à la sécurité routières;
- à la protection du patrimoine routier national;
- aux études et contrôles techniques en rapport avec les missions susmentionnées.

**Article 4 :** Les ressources du fonds routier sont constituées par :

- La quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des produits pétroliers;
- Les dons et legs;
- Le produit des amendes et taxes affecté;
- Les redevances et autres produits provenant de l'usage de la route;
- La quote-part des produits générés par l'établissement de la carte grise et des permis de conduire;
- La quote-part des taxes forestières à l'exportation et de superficie;
- La subvention d'équilibre annuelle de l'Etat;
- et autres.

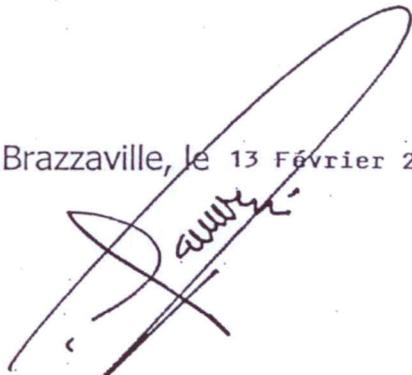
**Article 5 :** Sont éligibles au financement du fonds routier les programmes annuels chiffrés et régulièrement approuvés.

**Article 6 :** Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres déterminent les organes de gestion et d'administration du fonds routier ainsi que les modalités de son fonctionnement.

**Article 7 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

8-2004

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2004

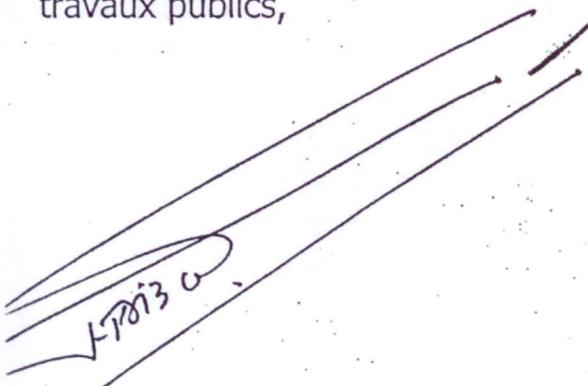


**Denis SASSOU N'GUESSO**

*Par le Président de la République,*

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



**Florent NTSIBA**



**Rigobert Roger ANDELY**